

VD_FINDINFO HC / 2022 / 250 vom 31. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___250

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 250 du 31 mars 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 250 del 31 marzo 2022

Regeste

JURIDICTION GRACIEUSE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE | 602 al. 3 CC, 311 al. 1 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales – y compris celles relevant de la juridiction gracieuse (cf. CACI 8 septembre 2014/469 ; JdT 2015 III 100) – dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La désignation d'un représentant de la communauté héréditaire relève de la juridiction gracieuse (TF 5A_554/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3). Le droit cantonal détermine l'autorité compétente et la procédure applicable. S'il désigne le CPC, celui-ci s'applique à titre de droit cantonal supplétif (TF 5A_241/2014 du 28 mai 2014 consid. 1.2, RSPC 2014 p. 426 note Piotet). La procédure sommaire étant applicable (art. 248 let. e CPC), le délai pour l'introduction de l'appel, écrit et motivé, est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Les affaires civiles relevant de la juridiction gracieuse ont une valeur litigieuse qui peut être déterminée. L'objet de l'estimation de la valeur litigieuse est constitué des droits sur lesquels le juge est requis de statuer (Bridel, Les effets et la détermination de la valeur litigieuse en procédure civile suisse, thèse Lausanne 2019, nn. 311 s. ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [cité ci-après : CR CPC], n. 8 ad art. 91 CPC). Selon le Tribunal fédéral, la valeur litigieuse est celle des avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer au moyen de la mesure requise (TF 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1 ; TF 4A_465/2008 du 28 novembre 2008 consid. 1.4 et 1.5, RNRF 2010, p. 309). Le caractère patrimonial ou non d'une cause se définit en fonction du but poursuivi : si celui-ci est de nature économique, la prétention doit être qualifiée de patrimoniale (ATF 142 III 145 consid. 6.1).

E. 1.2

L'appelante n'indique pas la valeur litigieuse de ses prétentions et celle-ci ne ressort pas du jugement querellé. Il convient dès lors de la déterminer selon les informations figurant au dossier (art. 91 al. 2 CPC). Le litige porte sur la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire en vue de permettre à l'appelante de valoriser une parcelle d'une surface de 9'008 m

E. 1.3

ci-dessus).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir ordonné la production de la pièce n° 51 ; elle renouvelle la production de cette pièce au stade de la procédure d'appel. La pièce n° 51, dont elle avait déjà requis la production en première instance, est le dossier du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne concernant la succession du défunt père des parties. L'appelante soutient que le premier juge ne pouvait pas statuer sans cet élément essentiel.

E. 3.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration des preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, le présent litige a trait à une partie de la succession de [...], plus particulièrement au legs de la défunte qui porte sur les quatre cinquièmes de l'immeuble n° [...] de la Commune de [...] qui concerne cinq personnes, alors que la succession compte vingt et un héritiers. Ainsi, seule une communauté restreinte limitée aux propriétaires pour quatre cinquièmes de la parcelle précitée est visée par l'action en justice. Cette question a été parfaitement synthétisée par le premier juge, sans que l'on puisse lui faire grief d'avoir tranché la cause sans comprendre l'imbrication de la succession de [...] avec celle de [...]. Il

résulte de ce qui précède que la production de la pièce n° 51 – soit le dossier de la succession de [...] – n'est pas indispensable à la résolution de la présente cause. Il ne se justifie dès lors pas d'annuler le jugement et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il ordonne la production de ce moyen de preuve. Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner la production de cette pièce dans le cadre du présent appel. On rappelle au surplus que le présent litige est régi par la procédure sommaire, où les moyens de preuves à administrer sont limités. Enfin, la grande complexité de la situation telle que décrite par l'appelante, à supposer qu'elle soit avérée, n'est pas susceptible d'exercer une influence sur la résolution de la présente cause, qui tend uniquement à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire de feu [...] légataire de la parcelle dont il est question ci-dessus, celle de feu [...] bénéficiant déjà d'un représentant. L'appelante ne démontre pas en quoi la production de cette pièce serait déterminante, puisqu'elle se contente d'alléguer que « pour y comprendre quelque chose, il est absolument indispensable d'avoir connaissance de ce dossier ». Une telle démonstration est largement insuffisante.

E. 4

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 CPC), doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement querellé confirmé. Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 94 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder.

E. 4.1

L'appelante conteste qu'il y ait un exécuteur testamentaire dans la succession de la défunte [...] qui ferait obstacle à la désignation de [...]. Elle conteste aussi que la succession ait été entièrement et complètement liquidée.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 602 al. 3 CC, à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. La demande d'un héritier tendant à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au partage, au sens de l'art. 602 al. 3 CC, à l'instar de la nomination d'un administrateur officiel, est une mesure ordonnée dans le cadre de la dévolution successorale. Le représentant de l'hoirie indivise est nommé pour la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier. Il s'ensuit que l'instauration d'une mesure de représentation de la communauté héréditaire déploie ses effets pour tous les membres de l'hoirie (SJ 2015 I 396 et les références citées). Selon la doctrine, l'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (Steinauer, *Le droit des successions*, 2^e éd., 2015, n. 1223a). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle donne ou non suite à la demande. Elle le fera généralement si les cohéritiers sont incapables d'administrer les actifs successoraux, s'ils n'arrivent pas à s'entendre pour désigner un représentant ou pour prendre une décision importante, si certains héritiers sont absents ou encore si la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril (Steinauer, *op. cit.*, n. 1223b). Les pouvoirs du représentant dépendent de la décision de l'autorité. Celle-ci peut lui conférer des pouvoirs spéciaux, limités à certaines affaires déterminées, ou un

pouvoir général de gérer la succession, auquel cas il est discuté de savoir si les pouvoirs du représentant sont ceux de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur d'office (Steinauer, op. cit., n. 1224 et les réf. citées). b) La communauté héréditaire naît de plein droit à l'ouverture de la succession chaque fois qu'il y a plusieurs héritiers et dure en principe jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). Elle peut toutefois également prendre fin du fait qu'un héritier a repris toutes les parts successorales ou que les héritiers sont convenus de la transformer en une autre sorte de communauté (l'indivision des art. 336 ss CC ou la société simple des art. 530 ss CO) ou de propriété collective (copropriété [par étages]). La communauté héréditaire est ainsi conçue comme une institution éphémère, destinée seulement à assurer la transition pendant la dévolution successorale (Steinauer, op. cit., n. 1190).

E. 4.3

En l'espèce, la représentation de la communauté héréditaire ressort d'un titre officiel, à savoir du certificat d'héritier établi le 10 août 2012. Que l'appelante n'ait eu aucun contact avec Me [...], voire avec M. [...], n'enlève rien au fait qu'ils ont bien été désignés comme exécuteurs testamentaires, le second à titre subsidiaire. Aucun élément probatoire ne vient au surplus établir que les prénommés auraient renoncé à leur mission. Le premier juge a pris soin de mentionner que son raisonnement lié à l'existence d'exécuteurs testamentaires intervenait « dans l'hypothèse où la communauté héréditaire existerait encore » car, pour le magistrat, les parties se sont vu délivrer le 25 juillet 2012 le legs représentant les quatre cinquièmes de la parcelle litigieuse conformément aux indications ressortant du Registre foncier, qui constate la propriété des cinq légataires et le legs. C'est donc à tort que l'appelante soutient que le jugement entrepris retient que la succession de [...] est entièrement et complètement liquidée. Pour l'appelante, l'inscription d'un transfert immobilier au titre d'un legs ne signifie aucunement qu'il y aurait eu un partage successoral faisant obstacle à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire. Elle n'explique toutefois pas son point de vue, se contentant d'opposer péremptoirement sa vision à celle du premier juge, ce qui est insuffisant sous l'angle de la motivation de l'appel (cf. consid. 1.3 ci-dessus). On relève à cet égard que l'appelante ne critique pas le fait retenu par le premier juge selon lequel la communauté héréditaire aurait été partiellement liquidée, à savoir à tout le moins s'agissant des quatre cinquièmes de la parcelle litigieuse. A défaut de tout grief sur cette question, il n'y a pas lieu d'y revenir. L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas compris la complexité de la cause en retranscrivant de manière erronée ses propos. Or, le magistrat a au contraire parfaitement cerné les subtilités de la cause qui lui était soumise. Quoi qu'il en soit, la motivation de l'appelante en lien avec ce grief est d'autant plus lacunaire que son conseil avait une connaissance préalable du dossier et que la décision querellée était brève (cf. pour le surplus consid.